



CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS SUR LA COMMUNE DE KERSAINT-PLABENNEC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage :

Commune de Kersaint-Plabennec

Représenté par Monsieur le maire de Kersaint-Plabennec
Place de la mairie
29860 KERSAINT-PLABENNEC
Tél : 02 98 40.10 03
Fax : 02 98 40.17.83

Maîtrise d'œuvre :

Commune de Kersaint-Plabennec

Représenté par Monsieur le maire de Kersaint-Plabennec
Place de la mairie
29860 KERSAINT-PLABENNEC
Tél : 02 98 40.10 03
Fax : 02 98 40.17.83

I -OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

I -1.Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture et l'installation d'un terrain multisports avec gazon synthétique à l'emplacement d'un ancien terrain de tennis, rue des Primevères à Kersaint-Plabennec (29).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76.87 du 21 Janvier 1976 est applicable à ce marché, ainsi que les décrets n° 76-625 du 5 Juillet 1976, n° 81-99 du 3 Février 1981, n° 81-271 du 18 Mars 1981 et 86-447 du 13 Mars 1986 et décret 91-472 du 14 mai 1991 et Décret N°2006-975 du 1er/08/2006 portant sur des modifications au Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

I -2.Tranches et lots

Les prestations sont regroupées en une seule tranche à lot unique.

I -3.Groupement d'entreprises

Le marché est passé avec une entreprise générale disposant éventuellement de sous-traitants ou avec un groupement d'entreprises.

I -4.Sous-traitance

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché qui lui sont faites sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément, par cette dernière, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les sous-traitants sont soit déclarés dans l'offre, soit présentés en cours de réalisation des travaux. Ils doivent être acceptés par le Maître d'Ouvrage. Les sous-traitants doivent fournir les pièces administratives requises.

II -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a. Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (AE),
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Devis Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le règlement de consultation
- Le plan de situation
- Le plan d'aménagement.

b. Pièces générales :

Les documents sont ceux en vigueur au premier jour de l'établissement des prix tel qu'il est défini au 3-4-2. Ils ne sont pas joints au marché mais réputés connus de toutes les parties et, en conséquence, acceptés en tant que tels.

- Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (décret et circulaire du 21 janvier 1976 modifiés par l'arrêté de 8 septembre 2009),
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de Génie Civil, (annexes I et II au décret en vigueur au jour de l'établissement des prix).
- Fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux marchés de travaux publics.
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministère de l'Economie relatives au Cahier des Charges Techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui sont apportées par les annexes 2 de ces circulaires.
- Toutes normes en vigueur (AFNOR, CSTB...).
- Tout autre texte de référence énuméré dans le C.C.T.P. et dans les dispositions communes applicables aux marchés de VRD sur le territoire des communes concernées.

En cas de stipulation différente, toutes les pièces précitées dans cet article prévaudront dans l'ordre où elles ont été indiquées.

III -PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

III -1.Retenue de garantie

Sans objet

III -2.Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant :

- les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux objet du présent marché.
- Les tiers en cas de pollution (RC « atteinte à l'environnement »)

III -3.Contenu des prix

Les prix du marché sont tous hors T.V.A et sont établis en considérant comme prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels normaux.

Les intensités des intempéries considérées comme normales auront pour valeur celles relevées à la station météorologique la plus proche depuis trois ans, majorées de 10 % (dix pour cent).

Outre les travaux mentionnés dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières**, les prix devront comprendre toutes prestations utiles à une parfaite et complète réalisation, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction. Ces prix comprennent toutes les fournitures.

Les prix devront comprendre également tous les frais afférents au marché tels qu'ils résultent de l'application de l'article 10 du C.G.A.G.

Ils comprennent aussi notamment et sans que cette liste soit limitative :

- tous les frais de clôture, signalisation, éclairage et garde du chantier,
- toutes les dépenses d'essais, d'étude, de contrôle des matériaux en ce qui concerne la qualité et la mise en œuvre,
- toutes les sujétions résultant de l'emplacement du chantier, de la présence aux abords ou dans l'emprise du chantier, des chantiers organisés pour des travaux autres que ceux faisant l'objet du présent marché, et éventuellement, de la non interruption de la circulation pendant l'exécution des travaux ainsi que la mise en service éventuelle d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage avant l'achèvement total des travaux,
- la remise en état des ouvrages ainsi que la réfection des parties qui deviendraient défectueuses pendant le délai de garantie.

Enfin, comme stipulé au C.C.T.P., les prix de chaque lot sont réputés tenir compte de l'ensemble des indications et exigences figurant au Rapport Initial de Contrôle Technique, des contraintes imposées par le Coordinateur Sécurité – Santé dans le Plan Général de Coordination ainsi que des dispositions énoncées dans le projet de règlement de gestion du compte interentreprises.

III -4.Décomposition et sous détail des prix

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de réclamer, par ordre de service, la décomposition d'un prix unitaire sous la forme d'un détail estimatif. L'Entrepreneur sera alors tenu de fournir ce document dans un délai de 10 (dix) jours.

L'absence de production de la décomposition demandée dans le délai imparti fera obstacle au mandatement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

III -5.Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs.

III -6. Contenu des prix - Mode d'évaluation des travaux et de règlement des comptes - Travaux en régie

Les prix du marché sont hors T.V.A.

III -6.1.Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

Forfaitairement suivant la décomposition du prix global et forfaitaire jointe.

Les comptes seront réglés sur situations correspondant à l'avancement de la prestation. La fréquence des situations ne sera pas inférieure à 1 mois.

III -6.2.Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la réalisation des travaux correspondants.

III -6.3.Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

IV -DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

IV -1.Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

IV -2.Prolongation du/des délai(s) d'exécution

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les phénomènes naturels ont imposé l'arrêt du chantier, conformément au CCAG.

A ce titre, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage, à chaque rendez-vous de chantier, un état des intempéries. Aucune journée d'intempéries ne pourra être prise en compte si elle n'est pas signalée au Maître d'Ouvrage assurant le suivi du chantier, par écrit, dans la semaine même.

La prolongation du délai des travaux sera alors notifiée par ordre de service.

IV -3.Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

Le montant des pénalités de retard pris sont de 200,00 € par jour calendaire de retard pris.

IV -4.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont à la charge de l'entreprise.

V -PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

V -1.Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G., ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les produits faisant l'objet d'arrêtés d'agrément du Ministère de l'Aménagement du territoire et de Cadre de vie devront être conformes en tout point aux dispositions de ces arrêtés.

V -2.Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

V -3.Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme indépendant. Un certificat de conformité aux normes européennes et françaises sera fourni pour chaque jeu mis en place.

V -4.Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.

Sans objet.

VI -IMPLANTATION DES OUVRAGES

VI -1.Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur qui devra, avant exécution, obtenir l'accord du Maître d'œuvre.

VII -PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

VII -1. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Les délais partiels ou globaux prévus à l'acte d'engagement correspondront au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

VII -2.Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'ouvrage le programme d'exécution (planning prévisionnel).

La période de préparation de chantier fait partie du délai d'exécution.

VII -3.Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution seront à réaliser par l'entreprise et à faire valider par le maître d'œuvre.

VIII - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'Entrepreneur doit prendre en permanence les précautions et mesures pratiques qui s'imposent pour éviter des accidents tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des tiers intervenant sur le site. Il est tenu de se conformer aux exigences en vigueur depuis le 1er Janvier 1997 pour les installations d'accueil des salariés sur le chantier.

Chaque Entrepreneur est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux, ou le fait de ses agents ou ouvriers, peuvent causer à toute personne, et s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations.

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toute dégradation constatée par des services compétents soit communaux, soit de l'Equipement, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

IX -CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

IX -1.Essais et contrôles en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

IX -2.Conditions de la réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

IX -3.Documents à fournir

L'ensemble des documents officiels ou contractuels seront remis selon les quantités imposées par l'administration.

IX -4.Délais de garantie

La garantie du parfait achèvement est d'une durée d'un an après la date de réception. En vertu de celle-ci, l'entreprise est tenue de réparer tous les désordres signalés dans ce délai, non seulement au moment de la réception, mais aussi après.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G., le délai pourra être prolongé par le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de l'exécution des travaux de réfection, des désordres signalés précédemment. Les réserves éventuellement constituées seront levées dans les conditions prévues à l'article 4-16 du C.C.A.G., à l'expiration du mois suivant la fin de ce délai de garantie du parfait achèvement.

Le terrain multisports sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre. Le revêtement en gazon synthétique sera garanti 5 ans contre une usure prématurée de la fibre et pour tous défauts de fabrication, de mise en œuvre ou de matériaux.

La responsabilité de 10 ans (dite garantie décennale) après la date de réception concerne les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un des éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, et ce, même si le dommage provient d'une vice de sol (article 1792 du Code Civil). Il en est de même de tous les dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les éléments constitutifs.

IX -5.Garanties particulières

Sans objet.

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"

Signature et cachet de l'Entreprise,